

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIEL

Le 5 novembre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017 — Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
CONFIRMATION DE PARTICIPATION DU ROÉÉ À L'EXAMEN DE LA DEMANDE DU 30 OCTOBRE 2020 VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ACHAT DE GNR
n/d : 1001-106 / Demande 30/10/2020

Chère consœur,

Le 3 novembre dernier, la Régie a rendu sa décision procédurale [D-2020-144](#) relativement à la demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR ([B-0400](#)) dans le dossier en rubrique.

Dans ladite décision, elle demande aux intervenants qui souhaitent participer à l'examen de la Demande de soumettre une correspondance au plus tard le 5 novembre à midi et à ceux qui souhaitent ajouter un enjeu à l'examen, « en motiver la pertinence et l'utilité ».

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) soumet son intention de participer à l'examen de la demande.

Nous prenons bien note des enjeux identifiés par la Régie aux paragraphes 8 et 9 de ladite décision.

De plus, en cohérence avec son intérêt et conformément notamment à l'article 5 et 72 LRÉ, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, la décision [D-2020-057](#) (voir les paragraphes 264, 267-269, 492-493) et la lettre procédurale du 13 juillet 2020 ([A-0136](#)), le ROÉÉ entend questionner Énergir et faire porter sa preuve et ses représentations sur les enjeux suivants :

1. Les circonstances justifiant le dépôt de la demande à la date limite pour l'obtention d'une approbation dans les 30 jours;
2. Le traitement du coût du stockage du GNR avant son injection;
3. La localisation de la source de la production et sa conformité avec la Politique énergétique;
4. La nature, empreinte environnementale et acceptabilité sociale de la source du méthane à l'origine du GNR en question;
5. La vérification et accréditation environnementale de ce produit.
6. Considérant qu'Énergir se réserve le droit de ne pas respecter l'ordre chronologique de la conclusion des contrats, sur quelle base elle peut affirmer ce qui suit: « À titre de rappel, la somme des volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'étape B est égale à 59,3 Mm³. Cette somme passerait à Mm³ avec l'ajout du contrat signé avec » ([B-0405](#))

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Philip Thibodeau
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination